



Projet de résolution pour la séance du 11 février 2025

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT – Règlement numéro 277-2025 portant sur les interventions du service incendie des véhicules non-résident

La municipalité des Hauteurs donne un avis de motion qu'à une session ultérieure sera adopté le Règlement numéro 277-2025 portant sur **les interventions du service incendie des véhicules non-résident**, dépose le projet de règlement numéro 277-2025.

CONSIDÉRANT l'avis de motion et le projet de règlement déposé à la séance ordinaire du 11 février 2025 par monsieur le conseiller Donald Lavoie;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été mis à la disposition du public, pour consultation, dès le début de la séance;

EN CONSÉQUENCE, il est dûment proposé par Donald Lavoie et résolu unanimement:

D'ADOPTER l'avis de motion et le projet de règlement portant le numéro 277-2025 intitulé « Règlement numéro 277-2025 portant sur **les interventions du service incendie des véhicules non-résident** ».

Adopté à l'unanimité



PROJET DE RÈGLEMENT 277-2025

PROJET DE RÈGLEMENT 277-2025 REMPLACANT ET ABROGEANT TOUS RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS CONCERNANT LA TARIFICATION DES SERVICES RENDUES PAR LE SERVICE INCENDIE DE LES HAUTEURS POUR DES INTERVENTIONS SUR DES VÉHICULES DE NON-RÉSIDENT

Attendu qu'en vertu de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales, une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité;

Attendu que la municipalité de Les Hauteurs offre un service de combat des incendies et qu'elle est en droit de tarifer ses services;

Attendu que le service des incendies doit se déplacer afin de prévenir ou réaliser toutes interventions sur des véhicules de non-résidents sur le territoire du service incendie et qui ne contribuent pas foncièrement aux municipalités de Les Hauteurs, La Rédemption et Saint-Charles-Garnier;

Attendu qu'il est dans l'intérêt des municipalités de Les Hauteurs, de La Rédemption et de Saint-Charles Garnier d'imposer une tarification pour ces services et que l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale leur permet de le faire;

Pour ces motifs, il est proposé par le conseiller monsieur Donald Lavoie et résolu à l'unanimité que le conseil municipal de Les hauteurs adopte l'avis de motion et le projet de règlement et décrète ce qui suit :

Le présent projet règlement porte le titre de :

Tarification du Service de sécurité incendie de Les Hauteurs dans le cadre d'interventions sur des véhicules de non-résident.

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement

Article 2

Un mode de tarification consistant dans l'exigence, de façon ponctuelle, d'un prix pour l'utilisation du service incendie desservant les municipalités faisant partie de l'entente de fourniture de service du Service de sécurité incendie de Les Hauteurs est par le présent règlement imposé aux fins de financer une partie de ce service;

Ce mode de tarification est imposé à la suite de prestations reçues du service de sécurité incendie lors de sorties destinées à toutes interventions sur un véhicule de non-résident sur le territoire des municipalités faisant partie de l'entente de fourniture de service du Service de sécurité incendie de Les Hauteurs, sans égard à son implication ou sa responsabilité causant cette intervention et qui ne contribue pas foncièrement au financement de ce service et ce, afin de compenser les frais réels et les coûts inhérents à une telle intervention;

L'article 244.3 de la Loi sur la fiscalité municipale précise d'ailleurs que le mode de tarification doit être lié au bénéfice reçu du débiteur ce qui est le cas lorsqu'un non-résident du secteur de l'entente de fourniture de service reçoit les services du Service de sécurité incendie de Les Hauteurs pour une intervention sur un véhicule.

Article 3

La tarification est payable par le propriétaire du véhicule qui n'habite pas le territoire de l'une des trois municipalités desservies par le Service de sécurité incendie de Les Hauteurs et qui n'y contribue pas foncièrement et ce, qu'il ait requis ou non le service de sécurité incendie. La facturation des services incendie est répartie de manière égale entre les parties impliquées.

Article 4

La tarification applicable aux interventions faites par le Service de sécurité incendie de Les Hauteurs à l'intérieur des limites des municipalités faisant partie de l'entente de fourniture de service du Service de sécurité incendie de Les Hauteurs est prévue comme suit :

Pour les véhicules et équipements : la tarification horaire de la SOPFEU payable aux municipalités pour l'utilisation de certains équipements s'applique, renouvelée au 1er avril de chaque année et disponible sur le site internet de l'organisme.

Pour la main d'œuvre : les taux effectifs de l'échelle salariale plus les bénéfices marginaux de la municipalité de Les Hauteurs lors de l'intervention et identifiés à l'annexe A du présent règlement s'appliquent.

Lors de la location de véhicules et équipements d'intervention, le temps compte à partir du moment où ceux-ci quittent la caserne et ce jusqu'au moment où tous les équipements utilisés sont en place pour une autre intervention;

Les services offerts par le personnel du Service de sécurité incendie de Les Hauteurs sont à la charge du bénéficiaire non-résident et non-contribuable foncièrement du territoire de l'entente de fourniture de service.

Article 5

Les municipalités faisant partie de l'entente de fourniture de service du Service de sécurité incendie de Les Hauteurs délèguent et autorisent l'application du présent règlement à la municipalité de Les Hauteurs selon leur entente.

Article 6

Le présent règlement n'est pas limitatif à d'autres dédommagements que pourrait prétendre avoir droit la municipalité de Les Hauteurs ou celles faisant partie de l'entente de fourniture de service.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.



Gitane Michaud
Mairesse



Mélanie Pâquet
Directrice générales greffière trésorière

Avis de motion	11 février 2025
Projet de règlement	11 février 2025